

[Text]

Mr. M. Clennett, Director, Foreign Banks, Office of the Inspector General of Banks: Mr. Chairman, this subparagraph (d), on page 14, visualizes just the kind of possibility that is being discussed. It refers to where the bank principally carries on its business. Perhaps the committee would consider a more appropriate wording. We considered the possibility that you could have a bank, say, in a state of the union or in some country which does not permit reciprocity, and which could establish a subsidiary in London—in a reasonably free country. We could then get an application from that London bank, and it is also a bank, to come to Canada and have a subsidiary.

The important words, are, "principally carrying on the business of banking," which you find in this clause; but say they are carrying on the business of banking principally in the foreign state which does not allow reciprocity. In that case reciprocity would not exist. The idea is that you cannot run around the reciprocity rule by establishing a subsidiary at some point which happens to be convenient.

Senator Cook: You go back to the source of the company.

Mr. Clennett: The source or the main body. You could have a situation where the principal banking vehicle was in, again, a place that does not have reciprocity; but it could be owned in some country that did. In that case you would not necessarily go back to the ownership.

The Chairman: Well, it is not a question of ownership, it is a question of where their principal business is carried on.

Mr. Kennett: That is correct.

Senator Connolly (Ottawa West): Would it muddy the waters, and would it be damaging, if the test were not simply the place where the principal business was carried on, but if you had an "and/or" clause, namely, incorporation? I am thinking of Mr. Scott's example.

Mr. Kennett: I think Mr. Scott's example was really met by Mr. Clennett's comment.

Mr. Scott: That is right. Presumably the object here is to test reciprocity by the principal place of carrying on business of either institution, and if the foreign bank happened, for corporate reasons, to be incorporated in a jurisdiction in which there is reciprocity, but it carries on business in a jurisdiction in which there is no reciprocity, then you want to test it by the jurisdiction in which it carries on business.

The Chairman: Mr. Scott, no, it is where it carries on principally.

Mr. Scott: Principally, yes. You are absolutely right, Mr. Chairman. Where it carries on its principal business, not the jurisdiction in which it happens, coincidentally, to be incorporated.

Senator Cook: Would you agree, Mr. Chairman, referring to the Canadian Bank of Commerce brief for a moment, that

[Traduction]

M. M. Clennett, directeur, Banques étrangères, bureau de l'Inspecteur général des banques: Monsieur le président, ce paragraphe (d) de la page 14 illustre le genre de possibilités dont nous sommes en train de discuter. Il fait allusion à l'endroit où la banque exerce principalement ses activités. Peut-être le Comité envisagerait-il un libellé plus approprié mais nous avons envisagé l'éventualité qu'une banque située, disons dans un état de l'union ou dans un pays quelconque, ne permette pas la réciprocité et qui établisse une filiale à Londres dans un pays raisonnablement libre. Nous pourrions alors recevoir une demande de cette banque de Londres, et il s'agit également d'une banque, en vue de venir au Canada établir une filiale.

Les mots importants sont «Principally carrying on the business of banking» (qui exerce principalement des activités bancaires) qui se trouvent dans cet article; mais la banque dit exercer ses activités bancaires principalement dans l'état étranger qui n'accorde pas la réciprocité. Dans un tel cas cette dernière n'existe pas. L'idée est que vous ne pouvez pas contourner la règle de réciprocité en établissant une filiale en un endroit qui s'avère être commode.

Le sénateur Cook: Vous remontez à la source de la compagnie.

M. Clennett: La source de l'organisme principal. Il pourrait arriver que le véhicule bancaire principal se trouve, une fois encore, en un endroit où il n'est pas accordé de réciprocité mais ses propriétaires pourraient se trouver dans un pays qui l'accorde. Dans ce cas, il ne serait pas nécessaire que vous remontiez à la propriété.

Le président: Il ne s'agit pas de propriété mais de l'endroit où sont exercées leurs activités principales.

M. Kennett: C'est exact.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Cela entraînerait-il une certaine confusion et serait-ce préjudiciable que le critère ne soit pas simplement l'endroit où se déroule l'activité principale, mais si vous aviez une clause «et/ou», à savoir la Constitution en société? Je songe à l'exemple de M. Scott.

M. Kennett: Je pense que les observations de M. Kennett ont vraiment répondu à l'exemple de M. Scott.

M. Scott: C'est exact. Il est à présumer que l'objectif consiste ici à analyser la réciprocité suivant l'endroit principal où se déroulent les activités de l'un ou l'autre établissement. S'il arrive que la banque étrangère, pour des raisons de constitution, et constituée dans une juridiction dans laquelle il existe une réciprocité, mais qu'elle exerce ses activités dans une juridiction où il n'y en a pas, vous procédez à l'analyse d'après la juridiction dans laquelle elle exerce ses activités.

Le président: Non, où elle exerce principalement ses activités.

M. Scott: Principalement, oui. Vous avez absolument raison, monsieur le président. Où elle exerce ses principales activités et non la juridiction où elle a été, par coïncidence, constituée.

Le sénateur Cook: En se reportant un instant au mémoire de la Chambre de commerce canadienne, êtes-vous d'accord,